## Critères d'éligibilité

Contractuels pour être élus au CSPM 3 <sup>ème</sup> collège	Praticiens hospitaliers pour être élus à la CSN, aux CD et CSPM 2 <sup>ème</sup> collège	Praticiens Enseignants et Hospitaliers pour être élus à la CSN et au CSPM 1 <sup>er</sup> collège					
Sont éligibles les personnels médicaux :							
<ul> <li>En activité</li> <li>En détachement</li> <li>En congé maladie ordinaire, congé de longue durée, congé longue maladie, congé parental, congé annuel, congé de présence parentale, congé pour proches aidant, congé maternité, congé adoption, congé de changement de spécialité</li> <li>En cumuls d'activités emplois/ retraites</li> <li>PADHUE sous statut d'associé</li> <li>Ayant le statut de praticiens associés</li> </ul>	<ul> <li>Titulaires ou en période probatoire</li> <li>En activité</li> <li>En détachement</li> <li>En congé maladie ordinaire, congé de longue durée, congé longue maladie, congé parental, congé annuel, congé de présence parentale, congé pour proches aidant, congé maternité, congé adoption, congé de changement de spécialité</li> <li>Mis à disposition pour une quotité de travail supérieure à 50% de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une autorité indépendante</li> <li>En recherche d'affectation</li> <li>En reculs de limite d'âge</li> <li>En prolongation d'activité</li> </ul>	<ul> <li>Titulaires</li> <li>En activité</li> <li>En détachement</li> <li>En délégation</li> <li>En mission temporaire</li> <li>En congé maladie ordinaire, congé de longue durée, congé longue maladie, congé parental, congé annuel, congé de présence parentale, congé pour proches aidant, congé maternité, congé adoption</li> <li>Mis à disposition pour une quotité de travail supérieure à 50% de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une autorité indépendante</li> <li>En reculs de limite d'âge</li> <li>En prolongation d'activité</li> </ul>					

Contractuels					
pour	être	élus	au	<b>CSPM</b>	
	3 <sup>ème</sup> collège				

## Praticiens hospitaliers pour être élus à la CSN, aux CD et CSPM 2<sup>ème</sup> collège

## Praticiens Enseignants et Hospitaliers pour être élus à la CSN et au CSPM 1<sup>er</sup> collège

## Ne sont pas éligibles les personnels médicaux :

- En congé de longue durée
- Mis à disposition pour une quotité de travail supérieure à 50% de l'Etat, d'une collectivité
- Interdiction de droit de vote et d'élection par un tribunal (art. L.6 du Code électoral)
- Frappés d'une suspension ou d'une mutation d'office figurant à leur dossier administratif
- Retraités

- En disponibilité
- En congé de longue durée
- En interdiction de droit de vote et d'élection par un tribunal (art. L.6 du Code électoral)
- Frappés d'une réduction d'ancienneté de services entraînant une réduction des émoluments, d'une suspension avec suppression totale ou partielle des émoluments ou d'une mutation d'office, à moins qu'ils n'aient bénéficiés d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier (Pour la CSN et le CD)
- En cumuls d'activités emplois/ retraites (Pour la CSN et le CD)
- Mis à disposition pour une quotité de travail supérieure à 50% de l'Etat, d'une collectivité (Uniquement pour le CSPM)
- Frappés d'une suspension ou d'une mutation d'office figurant à leur dossier administratif (Uniquement pour le CSPM)
- Retraités

- En disponibilité
- En congé de longue durée
- En interdiction de droit de vote et d'élection par un tribunal (art. L.6 du Code électoral)
- Frappés d'une réduction d'ancienneté de services entraînant une réduction des émoluments, d'une suspension avec suppression totale ou partielle des émoluments ou d'une mutation d'office, à moins qu'ils n'aient bénéficiés d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier (Pour la CSN et le CD)
- Ayant le statut de MCUPH stagiaires
- En surnombres universitaires
- Nommés dans l'intérêt du service
- En cumuls d'activités emplois/ retraites (Pour la CSN et le CD)
- Mis à disposition pour une quotité de travail supérieure à 50% de l'Etat, d'une collectivité (Uniquement pour le CSPM)
- Frappés d'une suspension ou d'une mutation d'office figurant à leur dossier administratif (Uniquement pour le CSPM)
- Retraités
- Ayant le statut de CCA ou AHU<sup>iv</sup>

: 00D14 C 11C / 1 D

' **CSPM** : Conseil Supérieur des Personnels Médicaux

**CSN**: Commission Statutaire Nationale

**CD**: Conseil de Discipline

\* PADHUE: Praticiens diplômés hors Union Européenne

■ MCUPH: maître de conférences des universités-praticien hospitalier. C'est un médecin, odontologiste, pharmacien ou scientifique, nommé à titre permanent pour assurer une mission de soins auprès d'un centre hospitalier universitaire en qualité d'agent du service public hospitalier, et une mission d'enseignement, de formation et de recherche auprès d'une université, en qualité de fonctionnaire de l'État.

<sup>™</sup> **CCA et AHU :** ils sont recrutés par décision conjointe du directeur du CHU et du directeur de l'UFR. Prise de poste dans les trois années suivant l'obtention de leur DES ou la fin de leur internat. Ce sont des membres du personnel enseignant et hospitalier non titulaires.